

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**
~~Mme Françoise KEYSERS~~, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme
Cindy FREMEAUX, Mlle Léa POU CET, Mme Anne PETITJEAN, M. Blaise AGNELLO, M. Noël THEWISSEN,
Conseillers
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Francis HOURANT, Conseiller -
Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

A. Réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale :

- 1) Teignouse - Présentation du rapport d'activité 2021
- 2) Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et relatif également aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune.

B. Réunion du Conseil Communal :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022
- 2) Dérogation pour célébrer les mariages les jours fériés tombant en semaine
- 3) Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022
- 4) Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2022 - Augmentation de la dotation communale.-
- 5) Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2023 - Fixation de la dotation communale
- 6) Présentation du rapport du Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- 7) Budget communal - Exercice 2023 -
- 8) Gestion des déchets encombrants - Avenant à la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège
- 9) Personnel communal - statut administratif du personnel communal administratif et ouvrier - Modifications - Approbation
- 10) Personnel communal - Règlement de télétravail structurel - ajout d'une annexe 3 au règlement de travail - Approbation
- 11) Personnel communal - Recrutement d'un conseiller en prévention à charge de la caisse communale pour la Commune d'Anthisnes, le CPAS d'Anthisnes et l'ASBL L'Enfant'In - Décision
- 12) Enseignement communal - Encadrement complémentaire à charge du PO pour la fin de l'année scolaire 2022-2023 - Décision
- 13) Intercommunale Piscine Bernardfagne - Souscription d'une ouverture de crédit – Demande d'octroi de la garantie communale
- 14) Intercommunale Piscine Bernardfagne – Convention relative à la garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrières et Bernardfagne -

- 15) A.S.B.L. « Crèche L'Enfant'In » - Convention de collaboration de trésorerie - Décision.
- 16) Maison de l'emploi de Comblain-au-Pont / Esneux / Hamoir - Refonte et extension aux communes voisines - Approbation de la convention
- 17) Correspondance, communication et questions

A. Réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale :

En présence de Mmes Christelle Collette et Marie-Claire Spineux, membres du Conseil de l'Action sociale, et Mme Yolande HUPPE, Présidente et M. Francis Hourant, Conseiller de l'action sociale, siégeant également, en leur double qualité.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Teignouse - Présentation du rapport d'activités 2021

Vu le rapport d'activités rédigé pour l'année 2021 par l'asbl Teignouse ;

Vu la présentation de celui-ci par Madame Lepière, Directrice de l'asbl.

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre connaissance du rapport d'activités 2021 de l'A.S.B.L. Teignouse.

2. Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et relatif également aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune.

Vu l'article L1122-11 du CDLD ;

Vu l'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Considérant qu'un rapport sur les synergies CPAS-Commune doit être présenté au conseil commun;

Attendu la présentation du rapport au comité de concertation en date 17 octobre 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité :

De prendre connaissance du rapport sur les synergies CPAS-Commune.

B. Réunion du Conseil Communal :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022.

2. Dérogation pour célébrer les mariages les jours fériés tombant en semaine

Vu le code civil titre V : du mariage, et plus particulièrement son article 165/1 alinéa 3 (loi du 23 mars 2019) par lequel le Conseil communal peut autoriser la célébration des mariages les dimanches et / ou jours fériés ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une demande est parvenue à l'administration communale en vue de célébrer un mariage un jour férié tombant en semaine, en l'occurrence le 18 mai 2023;

Vu l'avis favorable du collège communal en sa séance du 2 décembre 2022;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'autoriser la dérogation sollicitée ;

DÉCIDE, par treize (13) voix pour et une (1) voix contre (de Monsieur Blaise AGNELLO) :

D'autoriser la célébration des mariages les jours fériés tombant en semaine.

De ne pas autoriser la célébration des mariages les jours fériés tombant les dimanches.

3. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, dressé et vérifié en date du 29 novembre 2022 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.429.310,97 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 76.621.402,86€, pour la période du 01/01/2022 au 30/09/2022..

4. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2022 - Augmentation de la dotation communale.-

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'état fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Vu les renseignements de la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2022 sur base de la population ; qu'il en résulte que le montant de la dotation s'élève à 277.147,16 € pour la commune d'Anthisnes (contre 273.142, 85 € pour l'exercice 2021, 267.748,42 € pour l'exercice 2020, 262.572,71 pour l'exercice 2019, 257.468,00 € et pour l'exercice 2018) ;

Vu les 5 indexations salariales de 2022 et ce que cela implique au niveau de la masse salariale ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil de Police du 17 novembre 2022, arrêtant le tableau des augmentations de dotations communales pour l'année 2022 et la délibération du Conseil de Police du 14 décembre 2021 adoptant le budget et les dotations communales 2022 ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1. D'augmenter de 2% la dotation à affecter à la zone de police du Condroz, pour l'exercice 2022, soit un montant de 5.434,26 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police et à Madame le Receveur régional, pour information.

5. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2023 - Fixation de la dotation communale

Attendu qu'en application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'état fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, en son alinéa 3, stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Vu les renseignements de la zone de police dont la commune fait partie, sur la répartition des dotations communales 2023 sur base de la population ; qu'il en résulte que le montant de la dotation s'élève à 295.893,73 euros pour la commune d'Anthignes (contre 282.581,42 € pour l'exercice 2022, 273.142, 85 € pour l'exercice 2021, 267.748,42 € pour l'exercice 2020 et 262.572,71 pour l'exercice 2019) ;

Vu, à cet égard, la délibération du Collège de Police du 11 octobre 2022, arrêtant le tableau général des dotations communales 2023 et la délibération du Conseil de Police du 17 novembre 2022 adoptant le budget et les dotations communales 2023 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. De fixer, pour l'exercice 2023, la dotation de la commune d'Anthignes à affecter à la zone de police du Condroz, codifiée 5296, au montant total de 295.893,73 €.

Article 2. De communiquer la présente délibération à M. le Gouverneur de la Province de Liège, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique d'approbation instituée par la loi susvisée du 7 décembre 1998, ainsi qu'au Collège de Police et à Madame le Receveur régional, pour information.

6. Présentation du rapport du Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

PREND CONNAISSANCE ET ACTE du rapport annuel dressé par le Collège communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget pour l'exercice 2023 tel que soumis à la délibération du Conseil, définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune.

7. Budget communal - Exercice 2023 -

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 13 décembre 2022 ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 6 décembre 2022 ;

Attendu que le budget du service ordinaire est équilibré tant à l'exercice propre (boni de 115.770,41 euros) qu'au résultat général (boni de 290.375,31 euros) et les mouvements du service extraordinaire sont dûment financés, les subventions y représentant quelque 16 % des moyens de financement des investissements, le résultat global de ce service étant de 73.202,71 euros et la balance des codes projets ne présentant aucun déséquilibre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE, par douze (12) voix pour, une (1) abstention (de Monsieur Noël THEWISSEN) et une (1) voix contre (de Monsieur Blaise AGNELLO) :

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.155.523,75	850.000,00
Dépenses exercice proprement dit	6.039.753,34	2.347.658,30
Boni / Mali exercice proprement dit	115.770,41	-1.497.658,30
Recettes exercices antérieurs	514.515,49	112.611,29
Dépenses exercices antérieurs	8.910,59	355.000,00
Boni/Mali exercices antérieurs	505.604,90	-242.388,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.813.249,72
Prélèvements en dépenses	331.000,00	0
Recettes globales	6.670.039,24	2.775.861,01
Dépenses globales	6.379.663,93	2.702.658,30
Boni / Mali global	290.375,31	73.202,71

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.498.180,13	53.682,40		7.551.862,53
Prévisions des dépenses globales	7.037.286,18	60,86		7.037.347,04
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	460.893,95	53.621,54		514.515,49

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.378.503,14		-1.493.591,42	2.884.911,72
Prévisions des dépenses globales	4.305.300,43		-1.533.000,00	2.772.300,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	73.202,71		39.408,58	112.611,29

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	339.855,07	Conseil communal du 08/11/22
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Ord.	13.975,39	Conseil communal du 08/11/22
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes EO	27.410,00	Conseil communal du 08/11/22
Fabrique d'Eglise de Hody Ord.	3.533,42	Conseil communal du 29/08/22
Fabrique d'Eglise de Hody EO	10.000,00	Conseil communal du 29/08/22
Zone de police du Condroz Ord.	295.893,73	Conseil de Police du 17/11/22 et Conseil communal du 21/12/22
Zone de secours HEMECO Ord.	177.000	Budget non voté

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

8. Gestion des déchets encombrants - Avenant à la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la nécessité pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers ;

Vu sa décision du 27 octobre 2017 d'adhérer à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège et de lui confier la collecte des encombrants ;

Considérant que cet outil permet en outre d'offrir une solution plus respectueuse de l'environnement en améliorant la réutilisation et le taux de recyclage des encombrants, d'offrir un service de qualité à la population qui ne sait pas se déplacer dans les recyparcs, d'agir sur la propreté publique puisque les encombrants sont collectés dans les habitations (au rez-de-chaussée) et non à l'extérieur ;

Considérant que le coût de la collecte est de 241 € hors TVA 6% la tonne en 2022, révisable annuellement selon la formule contenue à l'article 6 de la convention ;

Considérant qu'outre les circonstances économiques actuelles (notamment l'augmentation exceptionnelle du coût des énergies), la Ressourcerie estime que le prix payé à la tonne par les communes pour les collectes d'encombrants est trop faible, d'une part en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres provinces, d'autre part, par rapport aux coûts liés à l'activité ;

Considérant que le coût de la collecte sera désormais de 295 € hors TVA 6% la tonne (jusqu'à 100 tonnes) ;

Vu le projet d'avenant à la convention entre la commune d'Anthisnes et la Ressourcerie relative à la collecte des encombrants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1/ d'approuver l'avenant à la convention entre la Commune d'Anthisnes et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants.

2/ de transmettre cet avenant signé en deux exemplaires à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège.

3/ de mandater le collège communal pour la mise en œuvre de cette convention.

4/ de transmettre la délibération du Conseil communal ainsi que les annexes au service des Finances et à la directrice financière (Receveur régional).

9. Personnel communal - statut administratif du personnel communal administratif et ouvrier - Modifications - Approbation

Revu ses délibérations des 26 novembre 2020 et 27 janvier 2021, approuvées par les autorités de tutelle en date des 22 décembre 2020 et 03 mars 2021, par lesquelles il arrête, puis modifie et complète les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal administratif, technique et ouvrier;

Attendu qu'il convient d'adapter le statut administratif du personnel communal de manière à les mettre en conformité avec l'évolution de la législation, en ses articles :

- **Article 109** - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstances peuvent être accordés aux agents communaux dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement et maximum autorisé :

1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.

2° Mariage d'un enfant de l'agent : 2 jours ouvrables.

3° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit en couple ou l'accueil de l'enfant dans le cadre d'une adoption : 20 jours ouvrables.

4° : le décès du conjoint ou du partenaire cohabitant de l'agent, le décès de l'enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, le décès de l'enfant placé chez l'agent ou chez son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, aux deux périodes au cours desquelles ces jours de congé doivent être pris.

Si une incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, suit immédiatement une période d'absence en raison du décès de l'époux, de l'épouse ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son époux, épouse ou partenaire cohabitant, les jours de congés de circonstance accordés conformément au présent article 109, 4°, pris à partir du 4^{ème} jour :

- Sont imputés sur la période de rémunération garantie prévue aux articles 52 et 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à condition que ce 4^{ème} jour suive un 3^{ème} jour d'absence autorisé conformément au présent article 109, 4°;

- Sont comptabilisés, à l'instar des congés de maladie, pour déterminer le moment où l'agent statutaire se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie, conformément à l'article 87 du présent statut, à condition que ce 4^{ème} jour suive un 3^{ème} jour d'absence autorisé conformément au présent article 109, 4°.

4°/1 : le décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du beau-fils de l'agent ou de son conjoint : 4 jours ouvrables dont 3 jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et 1 jour ouvrable à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, aux deux périodes au cours desquelles ces jours ouvrables doivent être pris.

4°/2 : le décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil auprès desquels l'agent était placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès : 4 jours ouvrables, dont 3 jours ouvrables à choisir par l'agent pendant la période qui prend cours le jour du décès et s'achève le jour des funérailles et 1 jour ouvrable à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé, à la demande de l'agent et moyennant l'accord de l'employeur, aux deux périodes au cours desquelles ces jours ouvrables doivent être pris.

5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.

6° Décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.

6°/1 : le décès d'un enfant qui était placé auprès de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable.

- **Article 125** – En période de grossesse ou d'allaitement, les agents ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué au-delà de 36 heures par semaine.
- **Article 179 §2** – les agents visés au §1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les $\frac{3}{4}$, soit les $\frac{4}{5}$, de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois. L'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.
- **Article 208** – Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des évènements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :
 - * Participation à des examens organisés par une administration publique ;
 - * Exercice d'une fonction dans un bureau de votre principal ou dans un bureau de dépouillement ;
 - * La preuve de la réalisation de cet évènement est fournie par l'agent au plus tard le lendemain
 - * Convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable ;
 - * Participation à un jury d'assises ;
 - * Convocation pour siéger dans un conseil de famille ;
 - * Convocation devant le Médex ou par le service médical désigné par la commune
 - * Don de sang, de plasma sanguin et de plaquettes dans un service de la Croix-Rouge après autorisation du chef de service (refus possible pour des raisons de service) ; dans ce cas, la dispense de service est de la durée nécessaire pour le don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes ainsi que pour le reste des prestations à effectuer dans la journée à l'issue du don.
- **Article 209** - Le nombre maximal de jours de dispenses accordés pour dons de sang, de plasma sanguin et de plaquettes est de 4 par an au total.

Considérant que la situation financière n'est pas impactée par les modifications statutaires proposées ;

Considérant la réunion de négociation syndicale du 08 novembre 2022 ;

Considérant que les instances syndicales ont émis un avis favorable avec les modifications statutaires précitées sans aucune remarque supplémentaire ;

Considérant qu'une concertation commune – CPAS a été menée le 17 octobre 2022, que les modifications statutaires sont sans incidence sur le budget et la gestion du centre, ce dernier étant tenu de disposer d'un règlement de travail statut administratif qui lui est propre ; que dans le cadre des synergies commune – CPAS le document a été préparé en commun entre les deux institutions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adapter le statut administratif tel qu'annexé à la présente délibération, à partir du 1^{er} février 2023, sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle.

Article 2 : La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote, aux fins d'approbation.

10. Personnel communal - Règlement de télétravail structurel - ajout d'une annexe 3 au règlement de travail - Approbation

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée, notamment par la loi du 18 décembre 2002 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail telle que modifiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Revu sa délibération du 06 novembre 2019 relative aux modifications du règlement de travail du personnel de l'Administration communale d'Anthisnes à partir du 01er janvier 2020 ;

Vu la mise en œuvre du télétravail durant la période de la Covid-19 et la volonté du Collège communal de maintenir des modalités de télétravail pour le personnel administratif ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement de travail adopté le 06 novembre 2019 afin d'y insérer une annexe supplémentaire relative au télétravail structurel ;

Vu le projet de règlement de télétravail structurel élaboré et proposé par le collège communal ;

Vu le Procès-verbal de réunion de négociation syndicale du 08 novembre 2022 mené conjointement par la commune et le CPAS, ce dernier revoyant de la même façon son propre règlement de travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la concertations commune-CPAS, il convient de relever que celle-ci est sans incidence sur le budget et la gestion du centre, ce dernier étant tenu de disposer d'un règlement de travail qui lui est propre ; que néanmoins, dans le cadre des synergies commune – CPAS le document a été préparé en commun entre les deux institutions comme en atteste la réunion de négociation et concertation syndicale du 17 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré;

Sur la proposition du collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/11/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La présente annexe au règlement de travail, tel qu'adapté ce 21 décembre 2022 entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle administrative.

Article 2 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière à son entrée en vigueur.

COMMUNE d'ANTHISNES - Règlement de télétravail – ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE TRAVAIL

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de ce dernier ;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de ce dernier. Le télétravailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'employeur (v. article 13).

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu du travail : il peut s'agir du domicile du télétravailleur ou d'une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail. Moyennant accord de son supérieur hiérarchique, le télétravailleur peut ponctuellement effectuer son télétravail à une autre adresse que celle renseignée dans son autorisation.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

L'autorisation de télétravail ne constitue pas un droit acquis mais un avantage octroyé au cas par cas, dans le respect des conditions définies.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de la direction générale.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Collège.

Toute décision de refus doit être dûment motivée.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail est accordée par le Collège, sur avis de la Directrice générale.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le télétravail est compatible avec la fonction ;
- 2° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;
- 3° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature ;
- 4° le membre du personnel est apte à :
 - a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;
 - b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;
- 5° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.
- 6° Ne pas avoir une évaluation réservée ou négative.

Concernant le § 2, alinéa 1^{er}, 1°: peuvent faire obstacle au télétravail :

- a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel ;
- b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité ;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité, sur base de la concertation préalable entre le télétravailleur et la Directrice générale.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne :

1° le lieu ou les lieux où s'exerce le télétravail ; le membre du personnel doit informer le chef de service du lieu dans lequel il travaille. A défaut, il est réputé travailler à son domicile.

La possibilité de télétravailler à l'étranger est exclue hors exceptions validées par la Directrice générale.

2° le ou les jours et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre la directrice générale et le télétravailleur, ainsi que les jours de présence dans les locaux de l'employeur ;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° l'accord du télétravailleur quant à l'accès à son domicile ou au lieu où s'exerce le télétravail, du service interne de prévention entre 8h30 et 16 heures, conformément à l'article 28 du présent règlement ;

5° l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur ;

6° l'engagement du télétravailleur à suivre les formations au télétravail organisées par l'employeur et spécialement celles relatives aux règles de sécurité informatique ;

9° la durée de l'autorisation ;

10° les conditions et modalités de suspension, de rupture et de renouvellement de l'autorisation, en ce compris le délai de préavis endéans lequel tant le travailleur que l'employeur peuvent mettre fin au télétravail, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par la Directrice générale.

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Article 7

§ 1^{er}. A la demande du télétravailleur, la Directrice générale peut accorder un déplacement du ou des jours de télétravail, dans une même semaine, ou un aménagement des horaires de télétravail. Les déplacements liés à des jours fériés concomitants à des jours de télétravail ne sont pas autorisés de même que ceux qui résultent d'une formation à la demande de l'agent.

§ 2. La Directrice générale peut imposer un déplacement du ou des jours de télétravail ou un aménagement des horaires de télétravail dicté par l'intérêt du service à concurrence de dix jours par an maximum.

Section 3. Fin du télétravail

Article 8

Tout changement d'affectation du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé de la Directrice générale, le Collège peut décider à tout moment que l'autorisation de télétravail soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Collège dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail est prise par le Collège sur avis motivé de la Directrice générale. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

En cas de refus de la demande de télétravail, l'agent doit attendre un délai de six mois avant d'introduire une nouvelle demande.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 10

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 11

§ 1er. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire, correspondant aux prestations attendues pour la journée concernée par le télétravail, est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail sans autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Lors d'une journée de télétravail, les heures de travail prestées au-delà des prestations habituelles, en dehors des heures normales de travail, ne donnent droit à des heures de récupération que si elles sont demandées par la Directrice générale ou prestées selon un accord ponctuel préétabli avec celle-ci afin d'assurer la continuité de service. La demande et l'accord préétabli fixent la durée du temps de travail complémentaire et son mode de récupération.

Le télétravailleur ne peut pas prétendre au bénéfice de la valorisation des prestations effectuées en dehors des heures normales de travail pour les prestations accomplies entre 18 h 30 et 7 h 30 les jours de télétravail à moins que ces prestations ne soient demandées par le supérieur hiérarchique compétent ou prestées selon un accord ponctuel préétabli avec celui-ci afin d'assurer la continuité de service ou de commun accord.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

§ 3. L'employeur s'assure que des mesures sont prises pour prévenir l'isolement du télétravailleur par rapport aux autres travailleurs de l'administration, notamment par la possibilité de rencontrer régulièrement ses collègues et l'accès aux informations de l'administration. A cette fin, l'employeur peut ponctuellement rappeler le télétravailleur au sein de l'administration.

Le Collège exige que l'ensemble des agents soient présents au sein des locaux communaux les mardi (journée complète) et le vendredi matin, s'il s'agit d'un jour de prestation habituelle. Il refusera toute demande de télétravail pour ces deux jours.

Outre les facilités individuelles, le Collège souhaite préserver l'aspect collectif du travail et l'esprit d'équipe. L'organisation du télétravail ne peut en rien pénaliser le sentiment d'appartenance, la proximité par rapport à la vie de l'Administration communale, la compréhension et la communication entre collègues. Le télétravail ne peut pas avoir d'impact négatif sur la charge de travail des collègues au bureau.

Article 12

Les jours de télétravail sont des jours fixes d'une semaine à l'autre.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail. Le télétravail structurel est octroyé à raison d'un jour par semaine pour les membres du personnel dont les prestations équivalent au minimum à 4/5ème d'un temps plein. En-deçà, le télétravail est octroyé à raison d'un demi-jour par semaine.

Article 13

Le télétravail occasionnel est prévu en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles. Les balises et modalités du télétravail occasionnel sont fixées de manière à ne pas contourner le télétravail régulier.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, la Directrice générale peut autoriser le membre du personnel à recourir au télétravail occasionnel à concurrence de quatre jours par an maximum.

Le membre du personnel ne peut effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition d'y avoir été autorisé avant le début de la journée de travail par son supérieur hiérarchique. Cet accord doit être donné par courrier électronique ou par message de téléphonie mobile.

Le membre du personnel ne peut être autorisé à effectuer du télétravail occasionnel qu'à la condition qu'il soit en mesure d'accomplir son travail par cette voie conformément aux dispositions de l'article 5, § 2. Le télétravail n'a pas pour objet de permettre de combiner des activités privées et professionnelles (ex : s'occuper de son enfant malade, travaux à son domicile...) et requiert la même attention et la même dédication qu'un travail sur site. Pour ces situations, le travailleur prendra congé chaque fois que c'est nécessaire.

Le télétravail peut être réalisé par jours entiers et/ou par demi-jours. Le travail à temps partiel ne peut être exclu du télétravail. Pour rappel, pour un mi-temps le télétravail ne peut excéder un demi-jour hebdomadaire

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 14

L'employeur fournit, installe et entretient les équipements informatiques et de téléphonie nécessaires au télétravail.

Le recours au télétravail est une possibilité.

Les membres du personnel qui souhaitent pouvoir télétravailler introduisent leur demande sur base volontaire et en connaissance de cause.

Aucune allocation, prime ou intervention de l'employeur dans quelque frais que ce soit (connexion internet, téléphone, chauffage...) ne pourra être réclamée par le télétravailleur.

Article 15

L'employeur fournit un service approprié d'appui technique dit Helpdesk en dehors des permanences informatiques mensuelles organisées sur le lieu de travail. Les informations relatives à l'accès à ce service d'assistance informatique, par contact téléphonique et mail, seront à disposition de l'employé selon la procédure fixée avec l'attributaire du marché public de service en cours

Article 16

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Article 17

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que le télétravailleur accède aux informations concernant l'institution et le service.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 18

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 19

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée, ciblée sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les caractéristiques de cette forme d'organisation du travail. Le supérieur hiérarchique et les collègues directs des télétravailleurs peuvent également bénéficier d'une formation à cette forme de travail et à sa gestion.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 20

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

L'introduction du télétravail fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités compétents.

Article 21

Le membre du personnel effectue ses prestations et reste joignable durant les mêmes créneaux horaires, fixés conformément aux règlements applicables au service auquel il est affecté, qu'il soit en télétravail ou qu'il travaille en présentiel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le télétravailleur et son chef de service peuvent fixer de commun accord des créneaux horaires au sein desquels le télétravailleur a le droit de s'absenter de son poste de travail et de ne pas être joignable pour autant qu'il accomplisse ses prestations attendues sur la journée et qu'il soit joignable pendant toute la durée de son temps de travail. Ces modalités particulières sont reprises au sein de l'autorisation de télétravail.

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par courriel et téléphone, selon les modalités à convenir avec la hiérarchie, au minimum de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques, laquelle permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 22

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel, conformément au statut administratif et au règlement de travail.

Pour rappel, information à la Directrice générale dès l'impossibilité que le travail soit effectué et remise d'un certificat médical dans un délai de maximum 48h après l'information à la hiérarchie.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 23

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées.

Le télétravailleur suit les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit à l'employeur les informations dont il dispose et qui sont de nature à permettre à celui-ci d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 24

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique. Il est tenu de regagner dans les meilleurs délais son poste de travail dans les locaux de l'employeur.

L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue au télétravailleur. Des modalités spécifiques peuvent être prévues comme des travaux de remplacement ou un retour temporaire dans les locaux de l'employeur.

Article 25

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Article 26

L'employeur informe le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques.

Le télétravailleur ne pourra utiliser les équipements que selon les modalités définies au chapitre XV, Utilisation du matériel communal, du règlement de travail.

En cas de non-respect de cette interdiction, le télétravailleur s'expose aux sanctions reprises à l'Annexe IV – Articles L1215 -1 et suivants – Procédure disciplinaire pour les agents statutaires et aux sanctions reprises au Chapitre XI-Pénalités du règlement de travail pour les agents contractuels.

Chapitre VII – Protection des données

Article 27

L'employeur doit prendre les mesures, notamment en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

L'employeur informe le télétravailleur des législations et des règles de l'administration applicables pour la protection des données. Le télétravailleur doit se conformer à ces législations et à ces règles.

L'employeur informe en particulier le télétravailleur des restrictions mises à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de celles-ci par le télétravailleur^[1].

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 28

L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé, de sécurité au travail et de risques psychosociaux, notamment celles relatives aux écrans de visualisation et au risque contre l'isolement des travailleurs. Le télétravailleur applique ces politiques de sécurité.

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Le télétravailleur peut demander une visite au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Formulaire de déclaration fixant les conditions d'utilisation d'un outil informatique portable fourni par l'Administration communale d'Anthisnes aux membres de son personnel administratif

Le présent formulaire a pour objectif de fixer les conditions d'utilisation des outils informatiques portables qui sont attribués aux membres du personnel de l'Administration communale d'Anthisnes.

Lorsque les outils informatiques portables sont utilisés à des fins professionnelles, il n'y a pas d'avantage de toute nature.

Dans le respect de la législation sociale et fiscale en vigueur, si les outils informatiques sont utilisés tant à des fins professionnelles que privées, l'avantage de toute nature est fixé forfaitairement à 72 euros par an, soit une mensualité de 6 euros.

Ce montant étant considéré comme un revenu professionnel, il est imposable et est soumis aux cotisations sociales.

En cas de modification des conditions définies ci-après, un nouveau formulaire devra être complété dans les meilleurs délais et transmis à la direction des Ressources humaines.

Je soussigné(e)

NOM

PRENOM

Article 2 : De lancer, si aucune candidature n'est recevable à l'issue d'un appel interne, un appel externe, du 06 au 19 janvier 2022, par le biais d'une publication aux valves, sur le site internet et sur les réseaux sociaux, avec les modalités et conditions d'organisation identiques à l'appel interne ;

Article 3 : De mandater le Collège communal pour la désignation de l'agent choisi au terme de la procédure de recrutement.

12. Enseignement communal - Encadrement complémentaire à charge du PO pour la fin de l'année scolaire 2022-2023 - Décision

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 29 août 2022 par laquelle il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 1er septembre 2022 pour l'année scolaire 2022/2023 ; qu'il décide de la désignation de trois assistantes maternelles, à mi-temps, à charge du PO du 01er septembre au 31 décembre 2022; que cette mesure doit être revue à compter du 01er janvier 2023 pour le reste de l'année scolaire, jusqu'au 7 juillet 2023;

Vu l'engagement de la Commune d'Anthisnes au sein de l'intercommunale Bernardfagne donnant la possibilité aux enfants de l'enseignement communal et libre de la Commune d'Anthisnes de fréquenter la piscine de St Roch Bernardfagne; que dans le cadre de la mise en place des cours de piscine, le soutien et l'accompagnement du maître d'éducation physique titulaire des enfants est nécessaire; qu'il doit donc être pourvu à la désignation d'un maître d'éducation physique à raison de six périodes par semaine dans le cadre de la fréquentation de la piscine de Bernardfagne;

Attendu que pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique donc de prendre en charge :

- a. trois emplois d'assistantes maternelles, à mi-temps (18 heures par semaine) du 01er janvier jusqu'au 07 juillet 2023, le budget communal 2023 permettant la mise en place d'une telle mesure;
- b. un maître d'éducation physique à raison de six périodes par semaine pour assurer le soutien et l'accompagnement du titulaire durant les cours de piscine, le budget communal 2023 permet également la mise en place de la mesure précitée.

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide ; que les crédits budgétaires figurent dans le budget voté par délibération de ce jour et soumis à la tutelle régionale dans les prochains jours et seront adaptés si nécessaire par des modifications budgétaires arrêtées ultérieurement ;

Sur la proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. Qu'il y a lieu de fixer comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal maternel pris en charge par la commune :
 - a. trois emplois d'assistantes maternelles, à mi-temps (18 heures par semaine) du 01er janvier jusqu'au 07 juillet 2023, le budget communal 2023 permettant la mise en place d'une telle mesure;
 - b. un maître d'éducation physique à raison de six périodes par semaine pour assurer le soutien et l'accompagnement du titulaire durant les cours de piscine, le budget communal 2023 permet également la mise en place de la mesure précitée.
2. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.
3. De charger le Collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.

13. Intercommunale Piscine Bernardfagne - Souscription d'une ouverture de crédit – Demande d'octroi de la garantie communale

Revu sa délibération du 8 octobre 2021 relative à l'octroi de la garantie communale pour la souscription d'un crédit d'investissement de la piscine Bernardfagne pour un montant de 2.210.000 euros;

Attendu que la Piscine Bernardfagne and Co SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE 0745.460.836, ayant son siège social Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 12010 Bruxelles (TVA BE 0403.201.185, n0 FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A), un nouveau crédit d'investissement destiné au financement de travaux complémentaires (y inclus l'installation de panneaux photovoltaïques) à la piscine de Saint Roch Ferrière (ouverture de crédit de 435.000 euros (quatre cent trente-cinq mille euros) sur vingt années); ;

Vu le montant total du crédit qui s'élève désormais à 1.260.000 avec une rallonge de 435.0000 €, soit un total de 1.695.000 euros.

Attendu que par sa délibération du 20 décembre 2019, il décide la création d'une intercommunale « Piscine Bernardfagne » avec les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Comblain-au-Pont et les A.S.B.L. Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne ;

Attendu que la commune de Manhay a rejoint l'Intecommunale ce qui redistribue les participations respectives de chaque commune;

Attendu que la Commune de Manhay garantit , sur base de sa population, 15,93% de l'emprunt global (1.695.000 euros), soit 270.013,50 euros ;

Attendu que l'entièreté de cette garantie sera imputée sur le nouveau crédit de 435.000 euros;

Attendu que les cinq autres communes garantissent en complément le solde (435.000 euros diminué de 270.013,50 euros), soit 164.986,50 euros ;

Que le pourcentage de la commune d'Anthisnes serait de l'ordre de 16,48 %;

Attendu que les communes ont obtenu à être garanties par les deux ASBL, membres de la SC Piscine de Bernardfagne & co pour ce surplus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (PISCINE DE BERNARDFAGNE & CO SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE 074 460 836, ayant son siège sociale Allée de Bernardfagne 7 à 4190 Ferrières), en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 16,48 % de l'ouverture de crédit contracté.

Article 2 : Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune d'Anthisnes, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune d'Anthisnes qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune d'Anthisnes s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans

le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune d'Anthisnes.

La présente autorisation, donnée par la Commune d'Anthisnes, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune d'Anthisnes ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune d'Anthisnes renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune d'Anthisnes autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune d'Anthisnes déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune d'Anthisnes les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune d'Anthisnes renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune d'Anthisnes, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée, du règlement de consultation du 29 mars 2021 et du Règlement des crédits y afférent (règlement des crédits secteur public et social de juin 2017), et en accepter les dispositions.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SC « Piscine Bernardfagne & Co » pour disposition et suite voulue.

14. Intercommunale Piscine Bernardfagne – Convention relative à la garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrières et Bernardfagne -

Attendu que par sa délibération du 20 décembre 2019, il décide la création d'une intercommunale « Piscine Bernardfagne » avec les communes de Ferrières, Hamoir, Ouffet, Comblain-au-Pont et les A.S.B.L. Collège Saint-Roch Ferrière et Bernardfagne ;

Attendu que la commune de Manhay a rejoint elle aussi l'Intercommunale ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle la commune déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Piscine Bernardfagne and Co SC en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 16,48 % de l'ouverture de crédit contracté ;

Vu l'intégration de la Commune de Manhay dans l'intercommunale, que celle-ci garantit 15,93% de 1.695.000 €, soit 270.013,5 €. que cette garantie sera imputée sur le crédit de 435.000 €;

Que les cinq autres communes garantissent en complément le solde, soit $435.000 - 270.013,5 = 164.986,5$ € sur base de leur ancienne répartition. (voir 1^{er} tableau de l'annexe);

Attendu que la Piscine Bernardfagne and Co SC, RPM Liège, n° d'entreprise BE 0745.460.836, a conclu avec Belfius un emprunt de 1.695.000 € ; que dans le cadre de ce crédit, Belfius n'a pas demandé la garantie des 2 ASBL (Bernardfagne et Collège Saint-Ronch Ferrières), mais a demandé à chaque commune de garantir l'emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention entre les administrations communales d'Anthisnes, de Comblain-au-Pont, de Ferrières, de Hamoir, d'Ouffet et de Manhay et les ASBL Collège Saint-Roch Ferrières et Bernardfagne par laquelle les communes demandent la garantie des A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne pour le surplus de la garantie bancaire accordée à la piscine Bernardfagne &Co SC par rapport à leur participation effective au capital de celle-ci.

Article 2 : De charger le collège communal de procéder à la signature de ladite convention et de la transmettre aux A.S.B.L. Collège Saint Roch Ferrière et Bernardfagne.

15. A.S.B.L. « Crèche L'Enfant'In » - Convention de collaboration de trésorerie - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-8, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, et plus particulièrement les articles L1234-1 à 1234-6 sur les ASBL communales, ainsi que les articles L1122-30, L3131-1 §4 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la demande du Conseil d'administration de la crèche communale, réuni le 5 décembre 2022 en urgence, faisant état que l'ASBL « L'Enfant'in » ne possède plus la trésorerie suffisante pour payer les frais de fonctionnement et les salaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder à l'ASBL "L'Enfant'in" une avance de trésorerie de 20.000 euros. Cette avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts et sera effectuée via un compte de la classe IV de la comptabilité générale ;

Article 2.- La présente délibération sera transmise à l'association « L'Enfant'In » et à Mme le Receveur régional.

16. Maison de l'emploi de Comblain-au-Pont / Esneux / Hamoir - Refonte et extension aux communes voisines - Approbation de la convention

Vu l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001, modifiée le 21 décembre 2006, arrêtant le cahier des charges des Maisons de l'emploi et organisant le financement et le déploiement des Maisons de l'emploi en Région wallonne ;

Vu la convention de partenariat signée en 2008 par le Forem et par les communes et CPAS de Comblain-au-Pont, de Esneux et de Hamoir pour la création d'une Maison de l'emploi ;

Vu le projet de refonte et d'extension aux communes voisines du territoire d'action de la Maison de l'Emploi de Comblain-au-Pont/Esneux/Hamoir ;

Considérant que l'intérêt de l'élargissement du territoire de la Maison de l'Emploi est le développement de projets communs, surpacommunaux, avec les communes présentes et les partenaires locaux identifiés ;

Vu la plus-value résultant de la création d'un lieu de concertation (comité de pilotage élargi) entre les communes partenaires ;

Vu l'article 8.2.2. de ladite convention relatif à l'adhésion de nouveaux membres ;

Considérant qu'il s'agit donc d'étendre le territoire de la Maison de l'Emploi aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet et Sprimont ;

Considérant que cette extension implique la création d'une antenne à Aywaille ;

Vu le projet de convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi transmis par la Direction du Forem et modifiée en intégrant les différentes remarques formulées par les partenaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'approuver la convention d'adhésion de nouveaux partenaires de la Maison de l'Emploi de Comblain-au-Pont / Esneux / Hamoir afin d'étendre son territoire aux communes et CPAS de Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Ouffet et Sprimont.

17. Correspondance, communication et questions

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement,

Mme RENARD Alicia qui donne connaissance de :

1. L'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 approuvant les délibérations du conseil communal d'Anthisnes en date du 12 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et de certificat d'urbanisme et d'urbanisation ainsi qu'une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs
 2. L'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 approuvant la délibération du conseil communal d'Anthisnes en date du 12 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 une taxe sur la délivrance de documents administratifs
-

La Directrice générale,

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Alicia RENARD

Marc TARABELLA